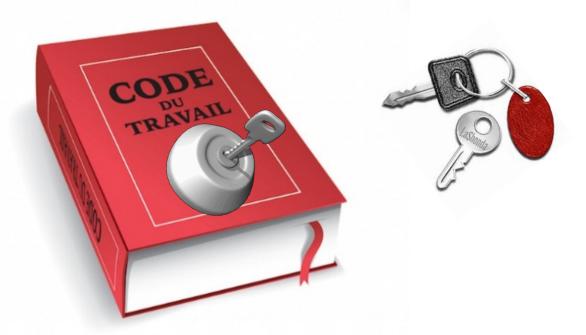




## Le code du travail



quelques clés pour se l'approprier

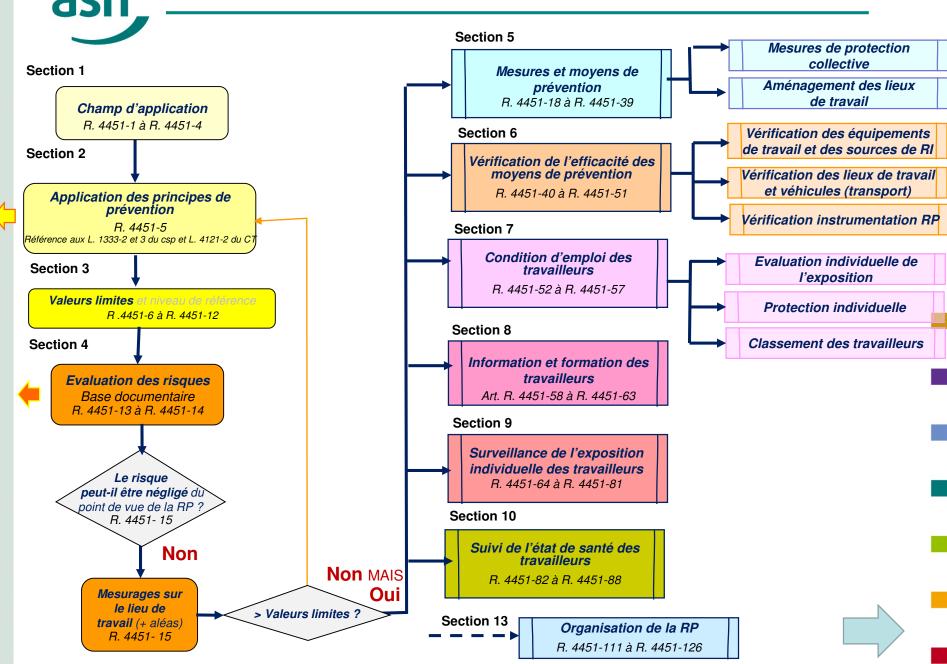




## Les principales évolutions



## Une démarche de prévention en plusieurs étapes





## Application des **Principes de prévention**

☐ Conformément aux principes généraux de prévention (L. 4121-2 du CT)







à la source



le travail



techniques





la prévention



Protection collective

Evaluer

☐ Conformément aux principes généraux de radioprotection (L. 1333-2 et 3 du CSP)









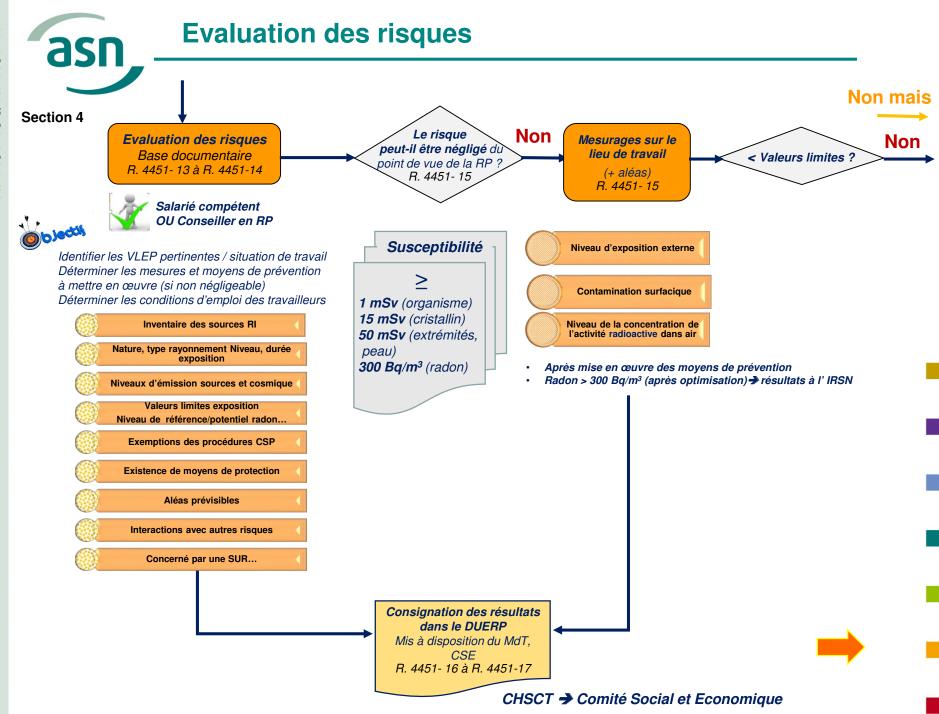
Prend des mesures de prévention



Supprimer ou réduire le risque RI

□ Prend en compte progrès technique et la disponibilité des mesures de maitrise du risque à la source







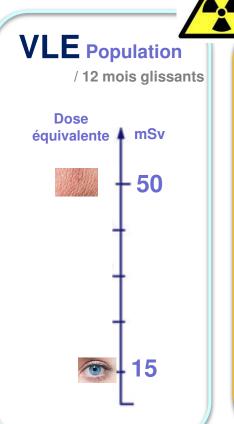
## Des évolutions qui vous concernent

Abaissement de la limite cristallin (impact notamment pour les activités PIR)
Evolution forte de <b>l'organisation de la RP</b> : articulation avec celle de la prévention des risques classiques et avec celle fixée par le CSP (protection du public et de l'environnement)
Elargissement des accès de la PCR à toutes les doses (efficaces et équivalentes) avec ouverture aux doses internes et accès sur la durée du contrat de travail
Simplification du zonage avec des niveaux d'exposition mensuels, délimitation d'une seule zone d'extrémités et signalisation du risque d'exposition au cristallin
Surveillance des travailleurs non classés accédant en zone
Profonde réorganisation de l'organisation des « contrôles techniques » désormais « vérifications »



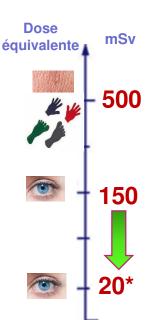
## Le cristallin : un abaissement important de la VLEP



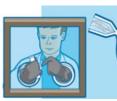


## VLE Professionnelle

/ 12 mois glissants



3. Cataracte sous-capsulaire postérieure (SCP) Les rayonnements peuvent entraîner une opacification de l'arrière de la capsule qui entoure le noyau du cristallin, ce qui bloque la lumière.



Du constat ...





La lumière passe difficilement, la gène domine au centre de l'image.

- ☐ Une population très exposée : professionnels de santé exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées notamment les cardiologues interventionnels :
- Projet ORAMED : près de 3,8 fois plus d'opacités du cristallin que la population générale
- Etude <u>O'cloc</u> (IRSN) : augmentation du risque de cataracte et d'opacités du cristallin radio-induites chez les cardiologues
- <u>En cours</u> : projet européen d'**Euraloc** inclut 390 cardiologues.
- <u>A venir</u>: étude sur les neuroradiologues interventionnels de la Pitié

\*Entre en vigueur le 01/07/2023
De 2018 à 2023 la VLE cumulée est fixée à 100 mSv/5 ans
(avec dose sur 1 an < 50 mSv)

- ... aux premières actions
- □ 2011 : recommandation de la CIPR : baisse de la VLEP du cristallin de 150 à 20 mSv
- □ 2013 et 2018 : reprise dans la Directive Euratom 2013/59 puis le **code du travail**



## L'organisation

de la radioprotection

# asn,

## Organisation de la radioprotection





#### met en œuvre

- ☐ Classement travailleurs
- ☐ OU Délimitation d'une zone
- □ OU Vérifications

Mise en place Organisation de la RP



Conseiller en RP



Mise en œuvre des mesures et moyens de prévention





Personne compétente en radioprotection personne physique, salariée de l'établissement ou de l'entreprise (regroupement en entité interne si plusieurs)



Organisme compétent en radioprotection certifié personne morale



Remplacera à terme les PCR externes



## Organisation de la radioprotection



☐ Si



Entité interne (ex. SCR)

dotée de moyens de fonctionnement adaptés

☐ Si



L'employeur assure la **coordination** des mesures RP avec celles mises en œuvre pour les autres risques

☐ Si Entreprise < 20 salariés & pas risque exposition interne →



Peut être







Consigne par écrit

- Modalités d'exercice des missions du CRP
- ☐ Temps alloué
- ☐ Moyens mis à disposition (en particulier liés à la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs)

Consulte le CHSCT ou le cas échéant le Comité Social et Economique sur l'organisation de la RP



#### Une organisation de la radioprotection mise en place au titre du CT et du CSP



#### Met en œuvre

- ☐ Classement travailleurs
- ☐ Délimitation d'une zone
- □ Vérifications

### Organisation de la RP

→ désignation









Responsable activité nucléaire



Conseiller en RP





Ne sera applicable qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui fixera les modalités de formation des PCR et de certification des OCR



Le conseiller en RP au titre du CT peut être désigné conseiller en RP au titre du CSP





### Les missions du conseiller en RP

#### Donne des conseils \*

Conception, modification lieux de travail et des dispositifs de sécurité Réception sources

**Déchets** 

Délimitation et accès

Programmes de vérification

Consignation

Classement travailleurs Programme surveillance Effluents/environnement

Instrumentation dosimètre opérationnel...

Suivi de l'exposition individuelle

## **Apporte son concours**

Surveillance des expositions

Evaluation des risques

Mesures et moyens de prévention

Conditions d'emploi évaluation individuelle du risque

Enquête et analyse des ESR

Coordination des mesures de prévention

Élaboration procédures / moyens de décontamination lieux de travail

## **Exécute ou supervise**

Mesurages évaluation des risques

## Vérifications

efficacité des moyens de prévention

\* Conseils donnés au titre du CSP peuvent valoir conseils au titre du CT (s'ils portent sur le même objet)



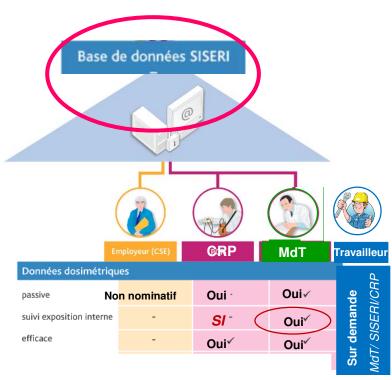
### Résultats dosimétriques → Des évolutions majeures pour les CRP

☐ Au niveau législatif : L. 4451-2 et L. 4451-3

Autorise le médecin du travail à échanger, sous conditions, certaines données médicales avec la PCR et assujettir cette PCR qui a accès à ces données au secret professionnel

□ Au niveau réglementaire

- □ Accès du Conseiller en RP à la dose efficace et à la dosimétrie passive (E, H) sous forme nominative sur la durée du contrat du travailleur
- Mise à disposition par l'employeur (ou OCR) des moyens permettant d'assurer la confidentialité des données dosimétriques nominatives





## Organisation de la RP

## Dispositions transitoires

## Jusqu'au 1er juillet 2021

- □ les missions du conseiller en radioprotection peuvent être confiées à une PCR interne ou externe à l'établissement
- ☐ Les **restrictions** antérieures pour la désignation d'une PCR externe (activités autres qu'à autorisation) **ne sont pas rep**rises dans le nouveau texte
- → Jusqu'au 1er juillet 2021, les PCR externes peuvent exercer leurs missions pour toutes les activités nucléaires



## Cas des activités soumises à autorisation



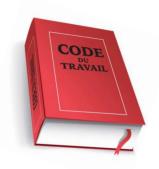
- → doit mettre en place une organisation de la RP répondant aux exigences du décret
- → doit informer l'ASN



→ Répondre aux exigences de la décision 2009-DC-0147 de l'ASN : présence dans l'établissement a minima les jours où l'activité nucléaire est exercée

S5-8 14





## L'aménagement des lieux

de travail



## Redonner son sens à la délimitation «zonage»

## Une limite, une signalisation, une action

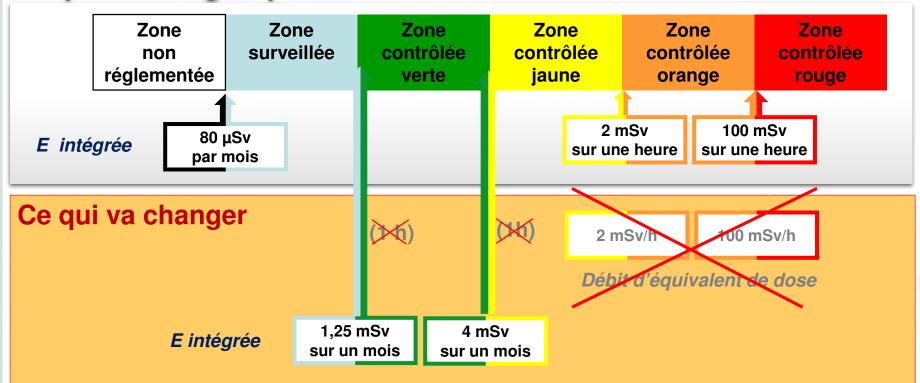
- □ Redonner de la souplesse au dispositif : niveaux mensuels pour les zones bleue, verte et jaune, disparition du critère « débit de dose instantané »
- □ Simplifier l'approche du zonage d'extrémités : une seule « zone extrémités » (si nécessaire)
- ☐ Signaler le risque d'exposition au cristallin
- □ Restreindre l'accès de toutes les zones aux seuls travailleurs autorisés (classement vaut autorisation) ;



## L'aménagement du lieu de travail



## Ce qui ne changera pas



- ☐ Une zone d'extrémités unique si H <sub>ext, peau</sub> > 4 mSv / mois
- □ Une zone d'opération < 25 µSv intégrés sur 1 heure
- ☐ Une signalisation du risque d'exposition au cristallin



## En pratique



1° Mise en place des EPC et **EPI** 2°Signalisation du risque et dosimétrie adaptée

#### Zone d'extrémités

Signalisation « cristallin »

(H<sub>ext, peau</sub> > 4 mSv / mois)

Mises en place que lorsque la zone délimitée au titre de la dose efficace ne permet pas de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle

E = 0 H ext > 50mSv/an





\* Les panneaux réglementaires ne sont pas définis à ce jour

#### Dosimétrie d'extrémités ou Dosimétrie « cristallin »

La surveillance dosimétrique individuelle est effectuée au moyen de dosimètres à lecture différée. Elle est nominative et adaptée aux types de rayonnements, à la situation d'exposition ainsi qu'aux parties du corps exposées (dosimètre « poitrine », dosimètre d'extrémités « bague » ou dosimètre « cristallin »...).

Port impossible





- Définition d'une **méthode alternative** → extrapolation de la dose cristallin ou extrémités à partir de la dose « organisme entier » ou par un dosimètre porté au plus près de l'organe concerné (épaule, avant bras…)
- Démonstration de la fiabilité de la méthode / mesure au cristallin ou extrémités

Si **E** « **organisme entier** » **représentative** de la dose équivalente reçue au cristallin ou aux extrémités → pas de dosimètre dédié mais **démonstration** attendue



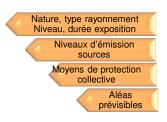
## Aménagement du lieu de travail



## En pratique

☐ Un zonage qui reste représentatif du danger intrinsèque de l'installation







Occupation permanente
2000h/an
ou 170h/mois

- ☐ Un zonage qui prend en compte les situations représentatives de l'utilisation de l'installation
  - Disparition du critère « heure/mois le plus pénalisant »
  - ☐ Si activité régulière : intégration niveaux d'exposition sur 1h ou 1mois
  - ☐ Si activité irrégulière : prise en compte de la « capacité » de l'installation
- ☐ Une diminution significative de la dimension de la zone orange (et rouge) pour certaines activités
  - → liée à la suppression du critère débit de dose instantané



## Aménagement du lieu de travail



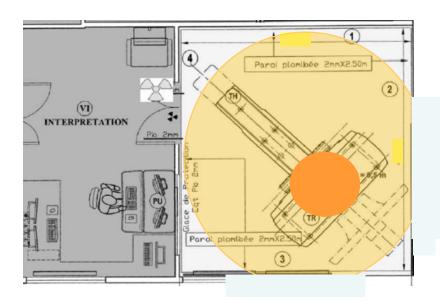
## **En pratique**

#### Salle de scanner

#### Hypothèses (scanner tête) :

- Débit de dose (mSv/h) à 1 m : 50
- Dose sur l'heure la plus pénalisante (mSv) à 1 m : 0,8
- Dose intégrée sur un mois (170 h) : 0,8\*170 = 136 mSv

<b>Zone</b> Rayon (m)	Actuel	<b>Futur</b> (en gardant le critère heure la plus pénalisante)
Orange	5	0,6
Rouge	0,7	-





## Conditions et modalités d'accès en zone réglementée

## Un principe de base :



est restreint aux



**Travailleur** classé







autorisation individuelle de l'employeur



accès



enregistrement nominatif à chaque entrée

#### Travailleur accédant de manière occasionnelle à une zone délimitée

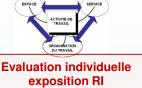






## autorisation









motif justifié préalablement



→ dispositions particulières de prévention notamment



□ Vérification par des moyens appropriés que l'exposition <</p> niveaux de dose retenus pour le classement















## Des évolutions ...

## Qui s'appliquent

OU

## Qui s'appliqueront

Prévu pour début 2019

Entrée en vigueur du décret 2018 – 437 et 2018-438

Entrée en vigueur d'un arrêté « zonage » modifié (R. 4451-34)



- R.4451-22 à R. 4451-29 ne sont **pas applicables** (délimitation, signalisation...) à l'exception de l'article R. 4451-26 (signalisation des sources)
- R. 4451-21 et R. 4451-31 et 32 sont **applicables** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 (accès en zone)



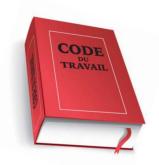
Application des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 à l'exception du titre 2 (accès en zone)

<u>A noter</u>: le zonage résultant des dispositions de l'arrêté de 2006 est plus contraignant que celui qui sera mis en place au titre du nouveau décret



Application des dispositions du décret et du nouvel arrêté





## Les vérifications



## Les vérifications au titre du CT



## Ce qui change





**Vérifications** 



**□** Contrôles internes



Vérifications périodiques



**OARP ou IRSN** 



Vérifications initiales

(renouvelées le cas échéant)





## Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

### Une nouvelle architecture



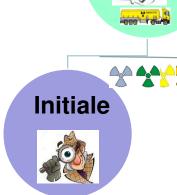


- · A la mise en service
- Après modification importante

Pour certains équipements renouvellement périodique de la vérification initiale



- □ Périodique
- **□** Après maintenance
- □ Instrumentation RP



LIEU DE TRAVALL



**Périodiques** 





- · A la mise en service
- Après modification importante

















Il n'y a pas à ce jour d'organismes accrédités

Oui mais les OARP restent compétents pour les vérifications jusqu'au 01/07/2021 (article 10 du décret)

L'arrêté qui fixe le contenu des vérifications et les équipements pour lesquels un renouvellement de la vérification initiale doit être effectuée n'est pas publié Oui mais la décision 2010-DC-175 n'est pas contraire au nouveau décret



## **Des dispositions transitoires**

## Jusqu'au 1er juillet 2021

État de l'installation	Type de vérification (Référence du code du travail)	Mise en œuvre des dispositions transitoires		
A la mise en service d'une installation après le 1er juillet 2018	Vérification initiale	Vérification effectuée par un organisme agréé par l'ASN,		
À l'issue de toute modification importante* apportée à l'installation, quelle que soit sa date de création	(équipements, lieu de travail)  (art. R. 4451-40 et R. 4451-44)	selon les <b>modalités</b> fixées par la <b>décision n° 2010-DC- 0175</b> pour les contrôles externes.		



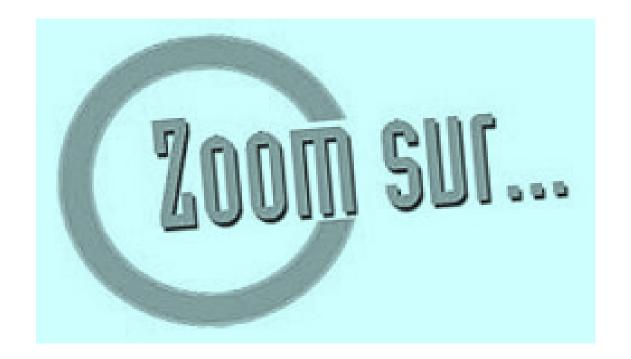
## **Des dispositions transitoires**

## Jusqu'au 1er juillet 2021

État de l'installation	Type de vérification (Référence du code du travail)	Mise en œuvre des dispositions transitoires		
Durant la vie d'une installation quelle que soit sa date de	Renouvellement à intervalles réguliers de la vérification initiale (art. R. 4451-41)  Concerne tous les équipements de travail dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté	Vérification effectuée par un organisme agréé par l'ASN, selon les modalités et périodicités fixées par la décision 2010-DC-0175 pour les contrôles externes  Concerne les équipements de travail. Ne concerne pas les contrôles d'ambiance (lieux de travail)		
création	Vérifications périodiques  (art. R. 4451-42, R. 4451-45, R. 4451-46 et R. 4451-48)  Vérifications de remise en service après maintenance	Vérifications réalisées ( <u>ou</u> <u>supervisées</u> ) par le <b>conseiller en radioprotection</b> * selon les modalités et périodicités fixées par la <b>décision n° 2010-DC-0175</b> pour les contrôles internes.		









## Evaluation individuelle de l'exposition aux RI



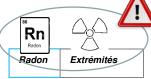


Préalable à l'affectation au poste de travail

Travailleur

□ Accédant aux zones





Zone d'opération

Signalétique non définie











Evaluation consignée

(a minima 10 ans)

Nature du travail accompli

Caractéristiques des RI Fréquence des expositions Doses (H ou E) susceptibles d'être reçues (expositions potentielles et incidents prévisibles) Dose efficace exclusivement liée au radon



4

Souvenir souvenir!

Fiche exposition

Analyse poste de travail

- □ Actualisation en tant que de besoin
- □ Accès travailleur
- □ Communication au MdT
  - classement des travailleurs
  - si exposition <u>exclusivement</u> radon → E > 6mSv
- □ Communication EU → ETT avant la MàD





### La dosimétrie opérationnelle







- ☐ Obligatoire en zone contrôlée
- ☐ Porté sous les EPI
- Dosimétrie complémentaire à la passive - Comparaison de la dose opérationnelle/dose passive
- Doses transmises à SISERI par la PCR

- ☐ Permet le **contrôle en temps réel** de la dose (dose cumulée ou débit de dose)
- □ Pourvu d'alarmes et de pré alarmes a seuils réglables
- Mis à disposition par l'employeur et géré par la PCR/CRP (il peut être mutualisé avec enregistrement individuel et nominatif)
- □ Il peut être fourni par une entreprise utilisatrice aux travailleurs d'une entreprise extérieure (accord EU/EE)



- Obligatoire en zone contrôlée ou zone extrémités
- ☐ Porté sur \* ou sous les EPI
- ☐ Utilisée à des fins d'optimisation (contrainte de dose individuelle)
- ☐ Résultats enregistrés en local **OU** doses transmises à SISERI (INB)

\* Calcul d'une fonction de transfert pour évaluer l'exposition du travailleur

## Vérification de l'efficacité des moyens de prévention



Les vérifications<sup>1</sup>:

Sur quoi portent-elles?

Quels types de vérification ?

Qui les réalise?

Quand sont-elles réalisées ?

...au plus tard le <sup>1er</sup> juillet 2021

Qui ?

Organisme vérificateur accrédité "OVA"

Conseiller en radioprotection "CRP"

Sur quo		Sur quoi	?			
		Equipements de travail	Sources radioactives scellées	Lieux de travail Véhicules <sup>2</sup>	Quand ?	<b>Avant l</b> e 01/07/18
Quels types de vérification?	Vérification initiale*	OVA	OVA	OVA <sup>3</sup>	A la mise en service A l'issue de toute modification importante	СТІ
	Renouvellement de la vérification initiale*	OVA	1	I	Intervalle régulier, le cas échéant	СТЕ
	Vérification périodique	CRP	CRP	CRP	Périodiquement (ou en continu pour le lieux de travail ou véhicules)	СТІ
	Vérification lors d'une remise en service	CRP	1	/	Lors d'une remise en service après toute opération de maintenance	СТІ
	Vérification en cas de cessation définitive d'activité	/	/	CRP	Lors de la cessation définitive d'activité	СТІ

<sup>(1)</sup> hors instrumentation de radioprotection

utilisés lors d'opération d'acheminement de substance radioactive

<sup>(3)</sup> également par un OARP par l'ASN pour les zones "radon"

<sup>(\*)</sup> vérifications initiales ≈ vérifications approfondies